



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES LOT 1 à 7

Procédure M_3526

Pouvoir adjudicateur : GCS UniHA – 83 boulevard Marius Vivier Merle – 69003 LYON

Objet du marché : Vérifications, contrôles et prestations en radioprotection et radiophysique

LOT 1 à 7

Procédure : Appel d'offres ouvert (articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique)

Technique d'achat : Accord-cadre à bons de commandes mono attributaire

SOMMAIRE

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
Chapitre 1er - Généralités	4
1. Fonctionnement du pouvoir adjudicateur	4
1.1 Type de pouvoir adjudicateur.....	4
1.2 Bénéficiaires DE l'accord cadre	4
1.3 Les membres de la centrale d'achat.....	4
1.4 Modalités de mise à disposition de l'accord cadre	5
1.5 Répartition des responsabilités.....	5
1.6 Litiges.....	6
2. Objet et périmètre du lot 3 de l'accord-cadre	7
2.1 Objet de l'accord-cadre	7
2.2 Allotissement.....	7
2.3 Type de contrat et estimation du marché.....	7
3. Durée de l'accord-cadre.....	8
3.1 Point de départ de la durée du marché	8
3.2 Durée du marché.....	8
4. Pièces constitutives du contrat	9
Chapitre 2 – Obligations générales administratives du titulaire de l'accord-cadre.....	10
5. Modifications affectant le titulaire et intervenant au cours de l'exécution du marché.....	10
5.1 Modifications administratives.....	10
5.2 Cession de marché.....	10
5.3 Modification du personnel affecté à la prestation.....	11
6. Pilotage et suivi d'exécution de l'accord-cadre	12
6.1 Designation d'un interlocuteur referent	12
6.2 Reporting	12
7. Discretion et confidentialité.....	13
8. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail	14
9. Sous-traitance.....	14
10. Protection des données personnelles	14
11. Assurances	15
12. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail	15
Chapitre 3 – Modalités d'exécution	16
13. Spécifications techniques des prestations.....	16

13.1 Description des prestations.....	16
14. OPERATIONS DE VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS.....	16
15. Spécifications administratives	17
15.1 Modalités d'émission des bons de commande.....	17
15.2 Durée d'exécution du bon de commande.....	17
15.3 Résiliation de la prestation	18
15.4 Indemnité de résiliation	18
15.5 Pénalités d'exécution	18
16.1 Compensations forfaitaires	19
Chapitre 4 - Prix et règlements.....	21
17 Contenu et caractère des prix.....	21
17.1 Forme des prix.....	21
17.2 Révision des prix.....	21
17.3 Contenu des prix.....	22
18 Paiement des prestations.....	22
18.1 Modalités de facturation	22
18.2 Délais de paiement.....	25
Chapitre 5 – Résiliation de l'accord-cadre.....	26
19. Motifs de résiliation	26
20. Indemnité de résiliation	26
21. Résiliation en cas de liquidation judiciaire	26
Chapitre 6 - Dérogations au CCAG-FCS.....	27

Chapitre 1er - Généralités

1. FONCTIONNEMENT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1 TYPE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Afin d'optimiser la commande publique dans le domaine de la santé, un Groupement de Coopération Sanitaire (G.C.S.) dénommé UniHA a été constitué par les établissements de santé adhérents du GCS UniHA.

Le GCS UniHA exerce l'activité permanente de centrale d'achat au sens de l'article L.2113-2 du Code de la commande publique.

En application de l'article L.2113-2 du Code de la commande publique et conformément à l'objet du GCS arrêté dans sa convention constitutive, le présent marché est passé par le GCS UniHA, pouvoir adjudicateur de l'accord-cadre, pour le compte des établissements définis à l'article 1.3 du CCATP.

Les établissements bénéficiaires sont pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre au sens où ils sont responsables de l'émission des bons de commande et de l'exécution des prestations objet du marché.

1.2 BENEFICIAIRES DE L'ACCORD CADRE

Les établissements bénéficiaires des prestations objet du présent marché (ci-après « les établissements bénéficiaires ») sont les adhérents de la centrale d'achat parmi ceux listés en annexe 1 du CCAP, dès lors qu'une convention de mise à disposition a été signée dans les conditions précisées ci-après et qui ont la qualité d'établissement de santé, de structures de coopération d'établissements de santé, ou d'établissements œuvrant dans le domaine de la santé ou de structure dont l'objet principal est en lien avec la santé.

Le titulaire assure directement les prestations objet du marché auprès des bénéficiaires.

Chaque lot est susceptible d'être mis à disposition des adhérents de la centrale d'achat visés ci-dessus dans la limite des montants maximum indiqués ci-après.

La liste de ces adhérents est susceptible d'évoluer en cours d'exécution de l'accord-cadre. Les nouveaux adhérents pourront bénéficier du marché dans les limites suivantes :

- Le montant maximum d'équipements de chaque lot devra être respecté
- Les nouveaux adhérents seront des établissements de santé ou des structures de coopération d'établissements de santé, ou des établissements œuvrant dans le domaine de la santé ou toute structure dont l'objet principal est en lien avec la santé

1.3 LES MEMBRES DE LA CENTRALE D'ACHAT

La centrale d'achat UniHA est membre du groupement de commande.

A ce titre, les adhérents de la centrale d'achat listés en annexe1 du présent CCAP, et qui ont la qualité d'établissement de santé, de structures de coopération d'établissements de santé, ou

d'établissements œuvrant dans le domaine de la santé ou de structure dont l'objet principal est en lien avec la santé, sont bénéficiaires potentiels du marché, sous réserve qu'ils en expriment la volonté et qu'une convention de mise à disposition soit signée entre la centrale d'achat et ses adhérents. Les modalités de formalisation de la convention de mise à disposition sont prévues au CCAP.

Chaque lot est susceptible d'être mis à disposition des adhérents de la centrale d'achat visés ci-dessus dans la limite du montant maximum indiqué dans l'article 2.3 du présent document.

La liste de ces adhérents est susceptible d'évoluer en cours d'exécution de l'accord-cadre. Les nouveaux adhérents pourront bénéficier du marché dans les limites suivantes :

- Le montant maximum de chaque lot devra être respecté ;
- Les nouveaux adhérents seront des établissements de santé ou des structures de coopération d'établissements de santé, ou des établissements œuvrant dans le domaine de la santé ou toute structure dont l'objet principal est en lien avec la santé.

1.4 MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE L'ACCORD CADRE

Les adhérents de la centrale d'achat seront bénéficiaires du présent contrat, à la condition qu'une convention de mise à disposition du marché soit conclue entre le GCS UniHA et chaque établissement qui demande le bénéfice du présent marché. Une fois cette convention de mise à disposition signée, cet établissement est alors dénommé « Bénéficiaire ».

Les bénéficiaires de la centrale d'achat sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions du droit de la Commande Publique.

La convention de mise à disposition indique notamment la dénomination du présent marché et la nature des prestations qui constituent son objet.

Le titulaire du marché est informé par le GCS UniHA de la signature de cette convention et de l'identité de l'adhérent qui devient bénéficiaire des stipulations du marché par effet direct de la signature de la convention de mise à disposition.

A compter de la mise à disposition de la convention, le bénéficiaire pourra émettre ses bons de commande.

1.5 REPARTITION DES RESPONSABILITES

Les responsabilités respectives du GCS UniHA et des membres bénéficiaires se répartissent comme suit.

	GCS UniHA	Etablissement bénéficiaire

Supervision de la phase de lancement de l'accord-cadre et accompagnement de leur mise en œuvre initiale par les titulaires dans les établissements adhérents	X	
Passation, Signature notification de l'accord-cadre et de ses avenants, Résiliation de l'accord-cadre	X	
Envoi des bons de commande		X
Gérer les procédures de révisions des prix des marchés	X	
Procéder à la reconduction des marchés	X	
Agrément des sous-traitants		X
Appliquer les pénalités	X (pénalités reporting et e-reporting)	X (pénalités d'exécution)
Délivrance du certificat de cession de créances		X
Opérations de réception/admission des prestations objet du marché		X
Païement des prestations objet du marché auprès du titulaire		X
Gérer les procédures précontentieuses et contentieuses formées au titre de la procédure d'attribution de l'accord-cadre, la passation des avenants, la reconduction et la résiliation des accords-cadres, l'ajustement et la révision des prix, des conditions générales d'exécution de l'accord-cadre	X	
Gérer les procédures précontentieuses et contentieuses formées en exécution des bons de commande		X

1.6 LITIGES

En aucun cas pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre le bénéficiaire et le titulaire, ne peuvent être invoquées par ces derniers comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée des prestations à effectuer.

Les litiges relatifs à l'accord-cadre lui-même relevant de la responsabilité du GCS UniHA relèveront du Tribunal administratif de Lyon.

Les litiges relatifs à l'exécution de chaque bon de commande et aux actes relevant de la responsabilité des établissements bénéficiaires relèveront de la compétence des juridictions du ressort territorial des établissements bénéficiaires.

2. OBJET ET PERIMETRE DU LOT 3 DE L'ACCORD-CADRE

2.1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet : Vérifications, contrôles et prestations en radioprotection et radiophysique.

2.2 ALLOTISSEMENT

L'allotissement est le suivant :

Lot 1	VERIFICATION INITIALE EN RADIOPROTECTION ET RENOUVELLEMENT (RAYONNEMENTS IONISANTS)
Lot 2	VERIFICATION PERIODIQUE EN RADIOPROTECTION (RAYONNEMENTS IONISANTS)
Lot 3	VERIFICATION DES REGLES MISES EN PLACE PAR LE RESPONSABLE D'ACTIVITE NUCLEAIRE
Lot 4	CONTROLE QUALITE EXTERNE
Lot 5	CONTROLE QUALITE INTERNE
Lot 6	PRESTATIONS OCR (Organisme Compétent en Radioprotection)
Lot 7	PRESTATION EN RADIOPHYSIQUE

2.3 TYPE DE CONTRAT ET ESTIMATION DU MARCHE

Le marché est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans minimum et avec un maximum en montant pour chaque lot.

LOT	Libellé	Historique en € TTC /4 ans	Maximum (Au regard de projection) € TTC /4ans
1	VERIFICATION INITIALE EN RADIOPROTECTION ET RENOUVELLEMENT (RAYONNEMENTS IONISANTS)	150 000	300 000
2	VERIFICATION PERIODIQUE EN RADIOPROTECTION (RAYONNEMENTS IONISANTS)	600 000	1 200 000
3	VERIFICATION DES REGLES MISES EN PLACE PAR LE RESPONSABLE D'ACTIVITE NUCLEAIRE	150 000	300 000

4	CONTROLE QUALITE EXTERNE	600000	1 800 000
5	CONTROLE QUALITE INTERNE	600 000	1 200 000
6	PRESTATIONS OCR	450 000	900 000
7	PRESTATION EN RADIOPHYSIQUE	2 100 000	4 200 000

Le montant maximum s'entend comme un montant maximum de commande réalisées par l'ensemble des établissements bénéficiaires du lot concerné.

Chaque lot est mono attributaire.

Conformément aux articles L.2113-10 et R.2113-1 du Code de la commande publique, le nombre de lots pouvant être attribués à un même candidat est limité comme suit :

- Un même candidat, qu'il se présente seul ou dans le cadre d'un groupement d'opérateurs économiques, ne pourra pas se voir attribuer simultanément les lots n°1 et n°2.
- Un même candidat, qu'il se présente seul ou dans le cadre d'un groupement d'opérateurs économiques, ne pourra pas se voir attribuer simultanément les lots n°4 et n°5.

Lorsqu'un même candidat est classé premier à la fois sur les lots n°1 et n°2, seul le lot n°2 lui est attribué. Le lot n°1 est alors attribué au candidat classé en deuxième position sur ce lot.

De même, lorsqu'un même candidat est classé premier à la fois sur les lots n°4 et n°5, seul le lot n°5 lui est attribué. Le lot n°4 est alors attribué au candidat classé en deuxième position sur ce lot.

3. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

3.1 POINT DE DEPART DE LA DUREE DU MARCHÉ

Le point de départ de la durée du marché est le 1er janvier 2027 ou à la date de notification du marché si celle-ci intervient postérieurement au 1er janvier 2027.

Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG-FCS, la date de notification du marché est la date de dépôt de l'acte d'engagement sur le profil acheteur UniHA.

3.2 DUREE DU MARCHÉ

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 1 ans à compter du 1er janvier 2027 ou à compte de sa date de notification si celle-ci est postérieure et pourra être tacitement reconduit 3 fois pour une durée de 12 mois.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur prendra une décision de non reconduction par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception, au plus tard 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord cadre.

Le titulaire ne pourra ni s'opposer à la décision de non reconduction, ni prétendre à une quelconque indemnité.

Les bons de commande pourront être émis pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Les pièces constitutives du présent lot sont les suivantes :

- **L'acte d'engagement et ses annexes :**
 - Annexe 1 : Offre économique « Bordereaux de prix unitaires » (BPU)
 - Annexe 2 : Relevé d'Identité Bancaire du titulaire
- Le présent **Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes :**
 - Annexe 1 : Liste des membres de la centrale d'achat
 - Annexe 2 : Template reporting
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des lots 1 à 5
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des lots 6 à 7
- Le **Cahier des Clauses Administratives Générales** applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services) ;
- **L'offre technique du titulaire**

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du contrat, elles prévalent dans l'ordre de priorité énuméré ci-dessus.

Les conditions générales de vente du Titulaire, même imposées habituellement à sa clientèle publique ou privée que ce soit par l'insertion d'imprimés particuliers, de documents annexes, notamment à un bon de commande, ou par tout autre moyen, ne s'appliquent en aucun cas à l'accord-cadre.

Chapitre 2 – Obligations générales administratives du titulaire de l'accord-cadre

5. MODIFICATIONS AFFECTANT LE TITULAIRE ET INTERVENANT AU COURS DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

5.1 MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, le GCS UniHA de tout changement qui se rapporte :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager le titulaire ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;

Ces changements doivent être signalés impérativement au référent administratif du GCS UniHA avant toute nouvelle facturation auprès des adhérents. Ces changements se font sans modification de l'offre retenue.

Ces modifications peuvent être formalisées par simple échange de courrier ou certificat administratif, ou tout moyen permettant d'établir l'accord des parties. Un avenant n'est pas nécessaire.

Les changements de coordonnées bancaires seront notifiés par le titulaire aux établissements bénéficiaires.

5.2 CESSION DE MARCHÉ

5.2.1 EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.2194-6 2°

Conformément à l'article R.2194-6 du Code de la Commande publique, le titulaire du marché initial peut, à la suite d'une opération de restructuration, céder le marché à un nouveau titulaire.

Le cessionnaire pressenti devra :

- avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent marché et exécuter les obligations à la charge du Titulaire ;
- présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci.

La cession est subordonnée à l'autorisation expresse du pouvoir adjudicateur qui se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises et exposées ci-dessus.

Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire communiquera les pièces suivantes :

- Les garanties techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci ;
- les justificatifs prouvant que le cessionnaire à satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- un numéro d'identification SIREN ;
- La date à laquelle la cession doit intervenir.

Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur l'agrément du cessionnaire après réception de la demande d'agrément, étant précisé que le pouvoir adjudicateur ne pourra refuser une demande d'agrément si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

5.2.2 EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.2194-6 1°

Le marché pourra également être cédé à toute nouvelle structure qui accueillerait, en cours d'exécution, les personnes affectées à la mission et dont la désignation a été déterminante pour l'attribution de l'accord-cadre. Cette hypothèse de cession de marché sera appréciée au cas par cas par UniHA, et ne pourra en tout état de cause entraîner aucune modification financière.

Cette disposition est également applicable aux opérateurs membres d'un groupement.

5.3 MODIFICATION DU PERSONNEL AFFECTE A LA PRESTATION

Les prestations, objet de l'accord-cadre initial, doivent être conformes aux spécifications techniques décrites au présent cahier des clauses administratives et techniques particulières.

Le titulaire s'engage à respecter le niveau d'engagement indiqué dans son offre.

Compte tenu des critères de sélection des offres, l'exécution des prestations dépend essentiellement de la ou des personnes qui s'y trouvent nommément désignées pour en assurer la conduite.

Lorsque ces personnes ne sont plus en mesure de remplir leur mission, le titulaire avise UniHA et l'établissement bénéficiaire afin de prendre toutes les dispositions nécessaires à assurer la bonne exécution des prestations.

Ainsi, les intervenants désignés par le titulaire pour exécuter la mission sont ceux qui ont été présentés par le titulaire dans sa proposition à l'accord-cadre. Le remplacement de ces intervenants est soumis à l'accord préalable de UniHA et de l'établissement bénéficiaire.

La défection de l'un d'entre eux peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre ou de la mission initiée au sein de l'établissement bénéficiaire, si l'intervenant n'est pas remplacé par un professionnel de même niveau de compétence, d'expérience et de formation.

Le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du montant des prestations.

Pendant toute la durée d'exécution, le GCS UniHA et/ou l'établissement bénéficiaire se réserve(nt) le droit de demander au titulaire le remplacement des intervenants qui ne respectent pas les

engagements de l'offre retenue et/ou qui s'avèrent inadaptés à l'exécution des prestations telles que décrites dans le présent CCATP.

6. PILOTAGE ET SUIVI D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

6.1 DESIGNATION D'UN INTERLOCUTEUR REFERENT

Le Titulaire désigne un interlocuteur principal pour l'exécution de l'accord-cadre. Ce dernier dispose du savoir-faire, de la compétence, qualité et autorité pour assurer le pilotage de l'accord-cadre. Il sera l'interlocuteur référent pour UniHA et les établissements adhérents lors de l'expression des besoins.

Il assurera également la coordination des membres du groupement en cas de titulaire constitué en groupement.

Il dispose des pouvoirs nécessaires permettant de prendre toute décision requise par la situation.

De son côté, UniHA désignera un interlocuteur référent.

6.2 REPORTING

Le titulaire adressera au référent UniHA identifié à l'article 1.1 du présent CCATP un reporting trimestriel (au plus tard le 15 du mois qui suit la fin d'un trimestre) du déploiement de l'Accord-cadre comprenant à minima les informations ci-dessous :

- Le Nom du bâtiment et de l'établissement
- Le contact établissement (nom, fonction, coordonnées mail)
- L'objet du besoin
- Le montant HT des prestations
- La date de démarrage des prestations
- La date de fin identifiée des prestations
- Le motif du refus de la proposition en cas de proposition d'intervention non acceptée
- Tout autre éventuel commentaire

Un RDV de bilan se tiendra à minima de manière semestrielle ou de manière plus fréquente sur sollicitation de l'acheteur. Un plan de d'amélioration pourra être demandé au titulaire si UniHA le juge nécessaire.

Reporting pour le contrôle de gestion UniHA

De plus, le titulaire de l'accord-cadre s'engage à transmettre au GCS UniHA deux reporting par an, afin d'effectuer un suivi de l'activité du Titulaire en termes de volumétrie et en terme financier. Les dates de reporting demandées sont le **31 juillet** pour les données du 1^{er} janvier au 30 Juin (Semestre1) et le **31 janvier** pour les données du 1^{er} Juillet au 31 décembre (semestre2).

Ces exigences s'imposent pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, quelle que soit de la date de début et de la date de fin de l'accord-cadre, dès lors que sa période d'exécution couvre en partie un semestre.

Ce reporting sera réalisé à l'aide d'un fichier Template disponible sur le site internet de UniHA à partir du menu suivant : « Je suis une entreprise », « Reporting fournisseur ».

Le reporting doit permettre de renseigner les données obligatoires suivantes :

1. N°SIRET du titulaire, le nom du titulaire
2. Numéro de marché attribué par UniHA,
3. N° SIRET de l'établissement bénéficiaire du marché, le Nom de l'établissement : Date de début et date de fin de période de reporting (exemple 01/01/2021 - 30/06/2021: pour des données agrégées au semestre) pour caractériser la période concernée par la ligne de donnée.
4. Quantité de produits et/ou services facturée par le titulaire, en ce compris les co-traitants en cas de groupement
5. Montant facturé en euros HT et TTC

Mode opératoire :

Le format fichier sera CSV ou Excel.

Le lien pour déposer le fichier se trouve sous « Je suis une entreprise », « reporting fournisseur ». Il permet de tester le fichier et de le transmettre à UniHA.

Le Titulaire adressera une copie de ce fichier de reporting par mail à : emilie.lecoutre@uniha.org et virginie.rocher@uniha.org

La méconnaissance par le Titulaire des stipulations prévues au présent article donnera lieu, après mise en demeure, à une pénalité de retard de 500 euros par semaine de retard. Une semaine s'entend du lundi au vendredi. Toute semaine entamée est due.

Cette pénalité est appliquée par UniHA.

7. DISCRETION ET CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

A ce titre et conformément à l'article 5 du CCAG-PI, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que des informations confidentielles ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et préposés.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent contrat.

La confidentialité ne s'appliquera pas aux informations et documents qui sont publics ou le sont devenus avant divulgation.

8. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

A compter de la notification du marché, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur tous les six mois et pendant toute la durée de validité du contrat, les pièces listées aux articles D. 8222-4 à D. 8222-8 du Code du travail, permettant d'établir que le titulaire s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, et établissant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales telles que prévues par ces articles.

En cas de non accomplissement de ces formalités et après mise en demeure de régulariser sa situation qui sera restée infructueuse, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le présent marché, sans indemnités pour faute du titulaire, dans les conditions prévues au présent CCATP.

9. SOUS-TRAITANCE

En cas de sous-traitance, le titulaire fournit au GCS UniHA une déclaration de sous-traitance mentionnant :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le titulaire, en signant l'acte de sous-traitance, est réputé avoir accompli auprès de son sous-traitant les obligations qui s'imposent en application de l'article L.8222-1 du Code du travail.

10. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Chaque établissement bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les obligations qui s'imposent en application du RGPD et de la politique interne de l'établissement en conséquence de l'utilisation des prestations objet du marché et le titulaire s'engage à les respecter.

Ces obligations feront l'objet le cas échéant d'un accord spécifique entre l'établissement bénéficiaire et le titulaire selon la politique interne de l'établissement.

Il est à cet égard précisé que l'annexe RGPD présentée par le titulaire dans son offre est susceptible d'être remplacée à la demande des adhérents par une annexe RGPD conforme à la politique de l'établissement sans que le titulaire ne puisse s'y opposer et sans qu'un avenant ne soit nécessaire.

11. ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, chaque titulaire de l'accord cadre doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier auprès de UniHA dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

En cas de retard de communication des assurances, une pénalité de 100 euros par jour de retard sera appliquée, de plein droit et sans mise en demeure, sans exonération et sans plafond.

Cette pénalité est appliquée par UniHA.

12. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

A compter de la notification du marché, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur tous les six mois et pendant toute la durée de validité du contrat, les pièces listées aux articles D. 8222-4 à D. 8222-8 du Code du travail, permettant d'établir que le titulaire s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, et établissant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales telles que prévues par ces articles.

En cas de non accomplissement de ces formalités et après mise en demeure de régulariser sa situation qui sera restée infructueuse, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le présent marché, sans indemnités pour faute du titulaire, dans les conditions prévues au présent CCAP.

Chapitre 3 – Modalités d'exécution

13. SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES PRESTATIONS

13.1 DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché définies dans le CCTP.

14. OPERATIONS DE VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Les prestations objet du marché sont soumises aux opérations de vérification prévues aux articles 28 et 29 du CCAG-FCS, auxquelles les stipulations du présent article dérogent ou qu'elles complètent.

Les opérations de vérification ont pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler la conformité des prestations aux stipulations contractuelles, aux règles de l'art, ainsi qu'aux exigences législatives et réglementaires applicables dans les domaines propres à chacun des lots.

À ce titre, les vérifications portent notamment sur :

- la conformité des prestations au CCTP, aux normes et référentiels applicables ;
- la conformité aux dispositions du Code de la santé publique, du Code du travail, aux prescriptions édictées par l'ASNR, l'ANSM ;
- la fiabilité, la cohérence et la traçabilité des mesures, contrôles, calculs, essais et analyses réalisés ;
- la conformité des rapports, comptes rendus, livrables, plans d'actions et documents de traçabilité remis par le titulaire ;
- l'adéquation des moyens humains et matériels mobilisés par le titulaire, ainsi que les qualifications, accréditation et agréments requis des intervenants (cf. notamment art. 2.2 du CCTP).

Le délai prévu à l'article 28.2 du CCAG-FCS ne commence à courir qu'à compter de la réception complète des prestations et de l'intégralité des documents et justificatifs contractuellement exigés. En cas de dossier incomplet ou d'anomalie affectant les prestations ou les livrables remis, le délai de vérification est suspendu jusqu'à parfaite régularisation.

Conformément à l'article 30.1 du CCAG FCS, en l'absence de décision expresse d'admission, une décision implicite d'admission intervient dans un délai de quinze jours à dater de la réception du rapport. .

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend, conformément à l'article 29 du CCAG-FCS, une décision :

- d'admission ;
- d'admission avec réserves ;
- d'ajournement ;

- de réfaction ;
- ou de rejet.

L'admission est prononcée sous réserve des vices cachés, erreurs de calcul, insuffisances techniques, non-conformités réglementaires ou anomalies non décelables lors des opérations de vérification initiales.

En cas d'ajournement ou d'admission avec réserves, le titulaire est tenu de reprendre ou corriger, à ses frais et dans le délai fixé par l'établissement, les prestations concernées. Les nouvelles prestations donnent lieu à de nouvelles opérations de vérification dans les conditions du présent article. Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations ou d'admission avec réserves, l'acheteur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Lorsque les non-conformités constatées sont susceptibles de porter atteinte à la conformité réglementaire des installations, à la sécurité des travailleurs, des patients, du public ou à la continuité de l'activité de soins, le pouvoir adjudicateur peut prononcer le rejet des prestations sans mise en conformité préalable, sans préjudice de l'application des pénalités contractuelles et de tous autres recours prévus au marché ou ouverts par la réglementation applicable.

15. SPECIFICATIONS ADMINISTRATIVES

15.1 MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Les prestations objet du lot s'exécutent par bon de commande émis par les établissements bénéficiaires qui signent une convention de mise à disposition.

Les bons de commande précisent à *minima* :

- La date de commande ;
- Le nom et les coordonnées du titulaire du lot ;
- La référence du lot, et le numéro du marché UniHA ;
- L'objet de la prestation ;
- Le lieu d'exécution
- Le prix net unitaire HT ;
- Le montant TTC du bon de commande ;
- Le numéro de la commande.

15.2 DUREE D'EXECUTION DU BON DE COMMANDE

La durée d'exécution de la prestation est celle prévue dans l'offre du titulaire pour la réalisation de sa prestation ou dans les conditions de délai prévus dans le présent marché et dans tous les cas dans le respect des délais réglementaires.

Les bons de commande pourront être émis pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre.

15.3 RESILIATION DE LA PRESTATION

Chaque établissement bénéficiaire peut mettre fin à l'exécution du bon de commande pour motif d'intérêt général ou suite à une faute du Titulaire dans les conditions prévues aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS.

La résiliation sera prononcée aux torts du titulaire, notamment :

- Dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS
- En cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-8 et D.8222-7 du code du travail permettant d'attester que le titulaire répond à ses obligations relatives au travail dissimulé ;
- En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du Code de la commande publique ;
- En cas de défaut d'exécution ou de retard dans l'exécution des prestations
- En cas de défection d'un agent affecté à la mission sans remplacement satisfaisant.

La résiliation du bon de commande, pour quelle que raison que ce soit, n'entraîne pas la résiliation des autres bons de commande en cours d'exécution.

En cas de résiliation pour faute, au préalable, une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, assortie d'un délai d'exécution d'un mois, doit avoir été notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, l'établissement adhérent informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

15.4 INDEMNITE DE RESILIATION

La résiliation pour faute ou pour motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnisation.

15.5 PENALITES D'EXECUTION

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, toutes les pénalités prévues au marché sont appliquées au titulaire sur simple constat, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable. Il appartient au titulaire d'apporter le cas échéant la preuve de l'existence d'un événement exonératoire de sa responsabilité justifiant la remise des pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, les pénalités sont plafonnées à 30 % du montant HT du bon de commande.

Les pénalités sont dues par le Titulaire dès lors que leur fait générateur lui est imputable ou est imputable à un tiers au marché le cas échéant dont il est responsable (par exemple sous-traitant).

Une fois le montant des pénalités déterminé, elles sont, selon le souhait de l'adhérent :

- ➔ Soit déduites du montant de la facture des prestations sur la base desquelles la pénalité a été calculée,
- ➔ Soit récupérées à la suite de l'émission, par l'adhérent, d'un titre de recette.

Ces pénalités sont appliquées par chaque établissement bénéficiaire par compensation des sommes dues au titulaire ou par l'émission d'un titre de recette.

15.5.1 DEFAUT DE LIVRAISON DES LIVRABLES

En cas de non-respect des délais de livraison des livrables définis aux CCTP, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire par livrable en défaut de livraison de 100 € HT par jour ouvré de retard à compter du lendemain du jour où la livraison était fixée.

Un défaut de livraison s'entend de :

- Un livrable remis postérieurement au dernier jour du délai prévu ;
- Un livrable remis dans le délai prévu mais incomplet ;
- Un livrable remis dans le délai prévu mais non à jour ;
- Un livrable remis dans le délai prévu mais dans un format autre que le format exigé par le Bénéficiaire;
- Une demande de précision ou d'informations non finalisée dans le délai prévu.

En cas de réserves formulées lors des opérations d'admission des prestations, le titulaire est tenu de procéder à leur levée dans le délai fixé par l'acheteur.

À défaut de levée complète des réserves dans ce délai, et sans mise en demeure préalable, il est appliqué une pénalité de 50 euros par jour ouvré de retard à compter du lendemain de l'expiration du délai imparti et jusqu'à la date de constatation de la levée effective des réserves.

15.5.2 RETARD DANS LA LIVRAISON D'UN RAPPORT AU REGARD DES DELAIS REGLEMENTAIRES :

La non présentation des rapports par le Titulaire dans les délais réglementaires pourra impliquer une pénalité forfaitaire de 150 € HT par jour ouvré. Cette pénalité n'est pas libératoire, le Titulaire serait redevable du préjudice causé par ce retard si son préjudice est supérieur au montant de cette pénalité.

16.1 COMPENSATIONS FORFAITAIRES

ANNULATION DE LA VISITE PROGRAMMEE A MOINS DE 48H DE LA DATE PREVUE DE LA VISITE

Toute annulation d'une visite programmée intervenant moins de quarante-huit (48) heures avant la date et l'heure convenues, au-delà de deux annulations ne respectant pas ce délai de prévenance, ouvre droit, au bénéfice de la partie qui n'est pas à l'origine de l'annulation, au versement d'une indemnité forfaitaire de quatre-vingts (80) euros HT, sauf cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Chapitre 4 - Prix et règlements

17 CONTENU ET CARACTERE DES PRIX

17.1 FORME DES PRIX

Les prix des prestations listés au BPU sont :

- Unitaires pour les vérifications et les contrôles (lots 1 à 5)
- Forfaitaires pour la partie prestation (lots 6 et 7)

Les prix sont réputés comprendre tous les frais afférents à la prestation y compris les frais de déplacement et d'hébergement. (Une colonne à part est prévue au BPU pour les DROM COM).

17.2 REVISION DES PRIX

Les prix sont révisibles dans les conditions suivantes de l'article 17.2.2

17.2.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION

Les prix de l'accord-cadre seront révisibles chaque 1^{er} janvier, à la hausse comme à la baisse à compter du 1^{er} janvier 2028, par application de la formule précisée ci-après à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Les révisions auront lieu par la suite les 1^{er} Janvier de chaque année.

A cet effet, chaque titulaire transmettra le 1^{er} décembre (pour la révision du 1^{er} janvier) au plus tard, un nouveau BPU prenant en compte la formule de révision, par envoi d'un mail au référent UniHA du marché.

Les titulaires s'engagent à joindre la preuve des valeurs des indices.

Dans l'hypothèse où le titulaire fournit son nouveau BPU après le 1^{er} décembre, les prix en vigueur pourront ne pas être révisés jusqu'à la révision suivante.

L'entrée en vigueur des prix révisés doit faire l'objet d'un accord exprès du pouvoir adjudicateur.

La notification du BPU au titulaire par voie électronique (échange de mails) vaut accord du pouvoir adjudicateur.

En regard de la charge administrative engendrée par les modifications tarifaires pour les différentes parties, il est convenu du maintien des tarifs pour toute révision tarifaire entraînant une hausse ou une baisse des prix unitaires HT inférieure à 2%.

17.2.2 FORMULE DE REVISION

La révision s'effectuera par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times [0,4 + 0,6 (I_{CHTrev-TS I_1} / I_{CHTrev-TS I_0})]$$

Avec :

P_0 : Prix initial du contrat

P : Prix actualisé

I_0 : Valeur de l'indice de référence au mois de la date limite de réception des offres

I_1 : Valeur de l'indice connu sur les douze derniers mois précédant la demande de révision (soit 2 mois avant la date anniversaire du marché).

Indice en vigueur pour la formule de révision :

Indice ICHTrev-TS du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (base 100 en 2008)

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/7647414>

Les prix ainsi révisés s'appliquent jusqu'à la révision suivante qui interviendra, le cas échéant, à la prochaine date anniversaire du marché.

En cas de suppression, d'annulation ou de non-publication de l'indice INSEE entrant dans la formule de révision des prix, celui-ci sera remplacé par l'indice de substitution officiellement proposé par l'INSEE, lequel s'appliquera automatiquement à compter de la date de disparition de l'indice initial. À défaut d'indice de remplacement proposé par l'INSEE, ou en cas de désaccord sur la substitution, les parties conviendront d'un nouvel indice de référence présentant des caractéristiques économiques équivalentes. Ce remplacement fera l'objet d'un avenant au marché. »

17.3 CONTENU DES PRIX

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation, ainsi que tous les frais afférents, y compris les frais de déplacement lorsque la mission s'exécute sur le territoire métropolitain (y compris la Corse).

S'agissant des DROM COM, une colonne est prévue spécifiquement au BPU pour y intégrer les frais de déplacement spécifiques.

18 PAIEMENT DES PRESTATIONS

18.1 MODALITES DE FACTURATION

Les factures et autres demandes de paiement sont adressées directement à chaque établissement bénéficiaire.

Les commandes seront facturées, après l'admission des prestations sans réserve ou la levée de la dernière réserve, par application aux quantités réellement réalisées, des prix unitaires HT fixes ainsi déterminés.

- Le nom, le n° Siret et l'adresse du créancier
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement
- Le numéro du marché
- La prestation exécutée
- Les quantités exécutées
- Le prix net hors taxe de chaque prestation
- Le montant total HT
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total des prestations exécutées
- La date de facturation

Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date. Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de l'exécution de la prestation. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal. Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S

1/ Facture électronique :

- ⚠ Conformément à l'article R2192-3 du Code de la Commande Publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

2/ Dépôt de la facture électronique :

- ⚠ La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro »).

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser «Chorus».

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://choruspro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>). Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges. Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser «Chorus».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;

- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leurs prix forfaitaires ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'établissement bénéficiaire.

Il est établi une facture par bon de commande, sauf si un bon de commande donne lieu à plusieurs interventions, auquel cas il sera établi une facture par intervention.

Dans certains cas et en fonction de l'état d'avancement de la réflexion de chaque adhérent, celui-ci pourra demander une facturation sous une autre forme (ex : facturation mensuelle, trimestrielle).

En cas d'erreur sur la facture ou en l'absence de pièces justificatives, celle-ci sera renvoyée au titulaire et le délai de paiement sera suspendu jusqu'à réception d'une facture correctement établie et communication des pièces manquantes.

18.2 DELAIS DE PAIEMENT

Le délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture ou, si la date de réception de la facture est antérieure à la date d'admission des produits, à compter de la date d'admission.

Le délai de paiement est celui prévu aux articles R.2192-10 et R.2192-11 du Code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est celui du taux de la BCE en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable assignataire quand les justificatifs produits sont insuffisants ou en cas de différends sur les sommes dues au titulaire. Dans ce cas, cette suspension fera l'objet d'une notification au titulaire. Cette notification devra préciser les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global est ouvert : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Le délai de paiement peut être suspendu par le comptable assignataire, dans le cas où une notification ou une signification d'une cession ou d'un nantissement a été faite au comptable et où celui-ci ne dispose pas de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité du marché public en même temps que de l'ordonnance ou du mandat et des autres pièces justificatives, selon les modalités décrites ci-dessus. Le solde du délai global court à dater de la réception de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité par le comptable.

Il en va de même s'agissant du nantissement intervenu après le jugement d'ouverture de la procédure collective, qui ne peut être exécuté sans l'accord de l'administrateur judiciaire. Le courrier par lequel le comptable sollicite cet accord suspend le délai global de paiement et indique à l'administrateur le délai dans lequel il doit faire connaître sa réponse.

Le solde du délai global reprend à réception de la réponse de l'administrateur ou, à défaut, à l'expiration du délai prévu dans ce courrier.

Le paiement du contrat s'effectue grâce aux crédits inscrit à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de chaque établissement bénéficiaire.

Les modalités de règlement seront prises en accord avec le titulaire.

Chapitre 5 – Résiliation de l'accord-cadre

19. MOTIFS DE RESILIATION

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution du contrat à tout moment, pour motif d'intérêt général ou suite à une faute du Titulaire dans les conditions prévues aux articles 29 à 36 du CCAG- FCS.

La résiliation sera prononcée aux torts du titulaire, notamment :

- Dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS
- En cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-8 et D.8222-7 du code du travail permettant d'attester que le titulaire répond à ses obligations relatives au travail dissimulé ;
- En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du Code de la commande publique ;
- En cas de manquements contractuels graves ou répétés.
- En cas de perte d'accréditation /certification du Titulaire

La résiliation de l'accord-cadre pour quelque raison que ce soit n'entraîne pas automatiquement la résiliation des bons de commande en cours d'exécution.

20. INDEMNITE DE RESILIATION

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité de résiliation en cas de résiliation de l'accord-cadre.

21. RESILIATION EN CAS DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de procédure de liquidation judiciaire affectant le titulaire, le jugement instituant la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée à l'encontre du titulaire concerné.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Chapitre 6 - Dérogations au CCAG-FCS

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de **de fournitures courantes et de services** de 2021. Cette liste est établie à titre indicative, l'erreur ou l'oubli d'une dérogation dans cette liste récapitulative n'aura pas pour effet de la rendre inopposable (CE, 31 juillet 1996, Canac, req. n° 124065)

Article du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Objet
2	Définitions
3.1.2	Date de notification
10.2.1.	Entrée en vigueur des prix révisés
14.1	Pénalités pour retard
14.1.1	Absence mise en demeure pour les pénalités de retard
14.1.2	Modification du plafond des pénalités
14.1.3	Absence d'exonération à l'application des pénalités
28	Opérations de vérification
40	La résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre pas droit à indemnisation